Direction Prévention Médiation Sécurité
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_680

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ESPACE PIÉTONS JOUXTANT LE GYMNASE JACQUES ANQUETIL, CÔTÉ AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la décision municipale n° DM2025_055 en date du 04 décembre 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société « La casa du poulet », identifiée sous le numéro Siret : 984 437 764 00017, représentée par Monsieur Rahali Djabraïl ;

Considérant la demande de la société « La casa du poulet » pour la vente ambulante de plat à base de poulet à la braise et divers accompagnements traditionnelles, ainsi que des boissons non alcoolisées ;

Considérant que la commune n'a reçu, au 20 novembre 2026, à 12h00, aucune manifestation d'intérêt concurrente, suite à l'avis d'appel à manifestation concurrente publié le 02 novembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société dénommée « La casa du poulet » d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de plat à base de poulet à la braise et divers accompagnements traditionnelles, ainsi que des boissons non alcoolisées, à hauteur de l'espace piétons jouxtant le gymnase Jacques Anquetil, côté avenue Youri Gagarine, du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027, selon les jours et

horaires suivants :

- du lundi au jeudi, de 16h30 à 23h00,

- du vendredi au dimanche de 10h30 à 14h00 et de 16h30 à 23h00

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 10,5 m², soit 5 m de long pour 2,10 m de large, l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : **Du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027,**

Le stationnement de tous véhicules, hors celui nécessaire à la vente, sera interdit et considéré comme gênant, à hauteur de l'espace piétons jouxtant le gymnase Jacques Anquetil.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas d'emprise sur un emplacement de stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en

vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de l'autorisation, sans qu'aucune indemnité ne soit versé au permissionnaire, pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général, notamment lors du constat d'une absence d'activité sur l'emplacement autorisé durant 3 mois consécutifs, ou de non respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène, et tout autre réglementation liée à son activité.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

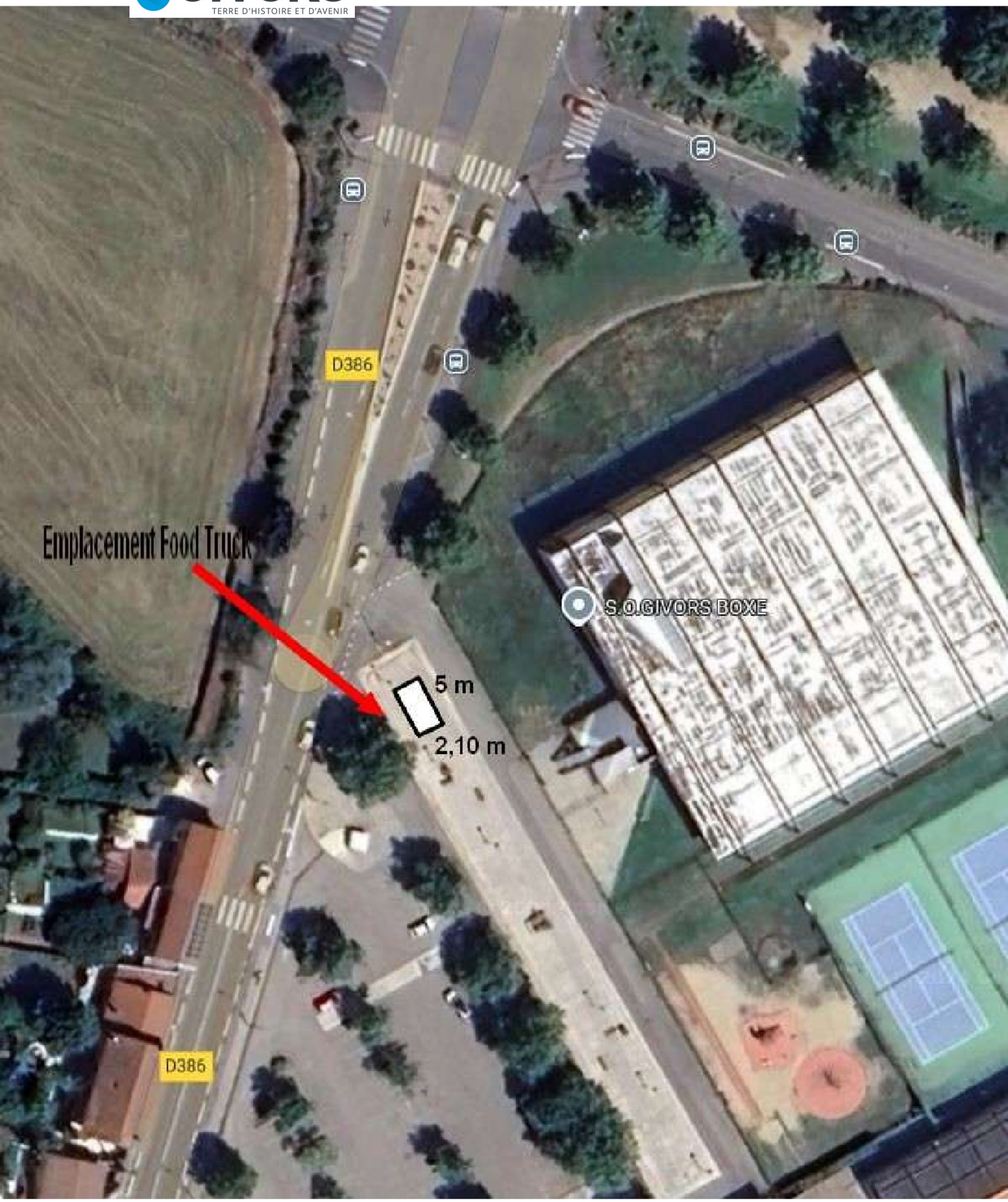
Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 23 novembre 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :


D386
Emplacement Food Truck
S.O.GIVORS BOXE
5 m
2,10 m
D386